

Proposition modifiée de décision du Conseil portant adoption d'un programme communautaire pour le développement du marché de l'information spécialisée en Europe ⁽¹⁾

COM(84) 264 final

(Présentée par la Commission au Conseil en vertu de l'article 149 deuxième alinéa du traité CEE le 14 mai 1984.)

(84/C 142/06)

Préambule et considérants inchangés

Articles 1^{er} à 3 inchangés

Article 4

La Commission, **tout en étant entièrement responsable de toutes les décisions et de la gestion du programme, est conseillée** par le CIDST, dont les attributions et le mode de fonctionnement sont définis à l'annexe II.

La Commission tient le CIDST régulièrement informé de l'avancement des travaux dans le domaine en question ainsi que dans les domaines connexes.

Articles 5 à 7 inchangés

Annexes I et II inchangées

⁽¹⁾ JO n° C 328 du 2. 12. 1983, p. 3.